

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des procédures environnementales et foncières
DIDD/BPEF/ 2019 n°306

**Société COLORALU
à LE MAY-SUR-EVRE**

Enquête préalable à autorisation

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société COLORALU en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'implantation d'une ligne de thermolaquage au sein d'un bâtiment existant, situé zone industrielle de la Contrie 49122 LE MAY-SUR-EVRE, établissement soumis à autorisation visé dans la nomenclature à la rubrique n° 2940.3.a;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une ligne de thermolaquage au sein d'un bâtiment existant soumis à enquête publique, déposé auprès du guichet unique ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement par l'autorité environnementale et dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 août 2019 ;

Vu la décision n°E19000223/44 du 9 octobre 2019 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser Monsieur le Directeur de la société COLORALU à l'implantation d'une ligne de thermolaquage au sein d'un bâtiment existant, situé zone industrielle de la Contrie 49122 LE MAY-SUR-EVRE

Le projet se matérialisera par la mise en place d'un tunnel de préparation des surfaces avant peinture, pour un volume total de bains de 23 m³ et un tunnel de laquage par application et cuisson de poudre d'une capacité de 300 kg/h.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à Monsieur le Directeur de la société COLORALU – ZI du Bordage – 49122 LE MAY SUR EVRE – Tél. 02.41.63.13.70

Art. 2. – Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Bernard THERY, juriste en droit public retraité, est nommé commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 . – Composition du dossier d'enquête publique

Sommaire du dossier :

Le dossier comporte notamment un rapport sur les incidences environnementales. Ce document peut être consulté au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte, par ailleurs, le résumé non technique de l'étude d'incidences, le résumé non technique de l'étude de dangers, une note de présentation et la décision prise après examen au cas par cas le 26 juillet 2018. Le contenu de cet avis est en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – autorité environnementale – décision préfet cas par cas », ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique « connaissance et évaluation » puis « évaluation environnementale »).

Art. 4. – Organisation de la procédure

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie de LE MAY-SUR-EVRE, siège de l'enquête **le lundi 2 décembre 2019 à 8H30 pour s'achever le lundi 16 décembre 2019 à 17H30**, soit une durée consécutive de 15 jours.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) sur support « papier » en mairie de LE MAY-SUR-EVRE – 1, rue Saint Michel 49122 LE MAY SUR EVRE (siège de l'enquête), aux jours et heures suivants (du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 15H00 à 17H30 et le samedi de 9H00 à 12H00) *

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'Etat en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE » ;

c) à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants :

- en préfecture - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ soit en les consignait sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de LE MAY-SUR-EVRE (siège de l'enquête) ;

■ soit en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de LE MAY-SUR-EVRE (siège de l'enquête), avant la fin de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi ;

■ soit en les adressant par courrier électronique à l'adresse : **pref-enqpub-coloralu@maine-et-loire.gouv.fr** avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de LE MAY-SUR-EVRE pour recevoir ses observations écrites et orales lors des permanences suivantes :

**lundi 2 décembre 2019 de 9H00 à 12H00 - mercredi 11 décembre 2019 de 15H00 à 17H30 -
lundi 16 décembre 2019 de 15H00 à 17H30**

Art. 5. – Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).
- affiché en mairie de LE MAY-SUR-EVRE , commune d'enquête, et en mairie de BEGROLLES EN MAUGES, commune concernée par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 – Issue de la procédure

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 – Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune de LE MAY-SUR-EVRE et celui de la commune mentionnée au 1^{er} alinea de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 8 – Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de LE MAY-SUR-EVRE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).

Art. 9 – Autorités compétentes

L'autorisation environnementale, ou son refus, est prononcé(e) par le préfet de Maine-et-Loire

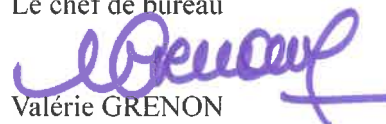
Art. 10 – Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, les Maires de LE MAY-SUR-EVRE et BEGROLLES EN MAUGES, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau



Valérie GRENON

